

MAIRIE DE VAL DE VIRVÉE

18 Rue d'Aubie
AUBIE ET ESPESSAS
33240 VAL DE VIRVÉE

Tél. : 05.57.43.10.12.

Fax : 05.57.43.61.21.

direction@valdevirvee.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 7 novembre 2016 à 20h00

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille seize, le 7 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val de Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 27 octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val de Virvée

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;

M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle, Adjointes au Maire ;

Mme BARBÉ Céline, Mme CHAGNEAU Patricia, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, Mme GUÉRINEAU Catherine, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, Mme LOUBAT Sylvie, Mme MALVESTIO Caroline, Mme MARTIN Karine, M. NOUGUÉREDE Pascal, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, M. SANCHEZ Joaquim, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme CHAMPEVAL Delphine à Mme CHAMPEVAL Christelle, M. CHARPENTIER Benoît à M. GUINAUDIE Sylvain, M. GENDRE Mathieu à Mme LOUBAT Sylvie, M. LAMOURE Francis à Mme MARTIN Karine, M. LISSAGUE Jean à M. MERCADIER Armand, Mme MARTIN-TARTRAT Annie à M. POIRIER Jean-Paul, M. OBERLÉ Benjamin à Mme CHAGNEAU Patricia, Mme RODRIGUEZ Dany à Mme SALLES-CLAVERIE Catherine.

Étaient absent excusés:

M. ARCHAT Stéphane, Mme BAUDOUIN Monique, M. LACOSTE Philippe, M. RINS Christophe

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CORBEAU Juliette est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Sujet n° 89 - 16 : APPROBATION DU COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2016

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Sujet n° 90 - 16 : TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX DE VAL DE VIRVÉE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu les délibérations de la commune de AUBIE ET ESPESSAS instaurant la Taxe d'aménagement;

Vu les délibérations du 27 septembre 2014, du 23 septembre 2014 n° 73/23-09-2014 et du 28 octobre 2014 n° 77/28-10-2014 de la commune de SALIGNAC instaurant la Taxe d'aménagement et en déterminant les exonérations;

Vu les délibérations du 24 octobre 2011 n°15/2011, et du 13 octobre 2014 n° 44/2014 de la commune de SAINT ANTOINE instaurant la Taxe d'aménagement et en déterminant les exonérations;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 décembre 2016, créant à compter du 1^{er} janvier 2016, la commune de VAL DE VIRVÉE en lieu et place des communes de AUBIE ET ESPESSAS, SALIGNAC et SAINT ANTOINE et considérant qu'il convient d'uniformiser le taux de la Taxe d'Aménagement et ses exonérations sur le territoire de la nouvelle commune ;

Vu l'avis favorable de la commission n°3 « Voirie - Urbanisme »

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide:

- de fixer la Taxe d'Aménagement, pour l'ensemble du territoire communal, au taux uniforme de 5%
- d'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 - 8° du code de l'urbanisme, les abris de jardins jusqu'à 10 m²

**Sujet n° 91 - 16 : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS NUS
RENDUS CONSTRUCTIBLES**

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 26 ;

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment son article 1529, permettant aux communes d'instituer, une taxe forfaitaire sur la cession, à titre onéreux, de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone constructible ;

Considérant que cette taxe a été créée pour permettre aux communes de faire face aux coûts des équipements et services publics découlant de cette urbanisation ;

Considérant que cette taxe, due par le cédant, est acquittée lors de la première cession à titre onéreux du terrain, intervenue après son classement en terrain constructible ;

Considérant que la taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue ;

Considérant que son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérées en matière de plus-values immobilières des particulier en vertu de l'article 150 U II ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Sujet n° 92 - 16 : REPAS DES AINÉS DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC - TARIF

La Commune déléguée de SALIGNAC rassemble tous les deux ans les plus anciens de ses habitants autour d'un repas convivial.

Sont invités gratuitement au Repas des Aînés les personnes de 60 ans et plus ainsi que leur conjoint.

Au cours de cette soirée, ces personnes peuvent se faire accompagner par des personnes de leur choix. Ces invités doivent payer une participation au prix du repas.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des repas des personnes accompagnatrices.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale - Finances - Mutualisation et prospective » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentants, de fixer à :

- 32 € le repas par personne accompagnatrice.

**Sujet n° 93 - 16 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE AUBIE ET ESPESSAS ET DE
SALIGNAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2311-7;

Considérant l'avis du Conseil Communal de SALIGNAC réunie en séance le 25 octobre 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil Communal de AUBIE ET ESPESSAS réunie en séance le 2 novembre 2016 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitifs et notamment à l'article 6574 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de membres présents et représentants, d'attribuer les subventions suivantes aux associations de la commune déléguée de SALIGNAC et à la coopérative scolaire de l'école de AUBIE ET ESPESSAS :

ASSOCIATION	MONTANT
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC	
STYL' DECO	250 €
RENCONTRES ET LOISIRS	250 €
SALI'AN	500 €
ACCA	300 €
FILS D'ARGENT	150 €
ASSOCIATION CYCLOTOURISME	100 €
ASSOCIATION TENNIS AUBIE-GAURIAGUET	240 €
ADELFA	250 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	110 €
ADAPEI Blaye	60 €
ACPG Anciens combattants	100 €
FNACA	100 €
FNATH	100 €
SECOURS POPULAIRE Français	650 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	100 €
MÉDECINS DU MONDE	50 €
PREVENTION ROUTIÈRE	60 €
ASSOCIATION AYUMI - Karaté KEN CLUB	200 €
Sous Total 1	3 570 €
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE AUBIE ET ESPESSAS	
CAISSE DES ÉCOLES - ECOLE DE AUBIE ET ESPESSAS	1 500 €
Sous Total 2	1 500 €
TOTAL	5 070 €

**Sujet n° 94 - 16 : LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE SAINT ANTOINE A L'ASSOCIATION VAL DE VIRVÉE
MUAY THAI - FIXATION DU TARIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1 ; qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3 qui dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

Vu la demande de l'association Val de Virvée MUAY THAI sise 1 Hameau de la Clairière à AMBARÉS d'utiliser la salle des fêtes dont dispose la commune déléguée de SAINT ANTOINE pour y d'y organiser des entraînements de boxe Thai;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale - Finances - Mutualisation et prospective » ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de louer cette salle à l'association Val de Virvée MUAY THAI .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, décide :

- De fixer à **30 €** par séance le montant de la location ;

Sujet n° 95 - 16 : VENTE DU LOGEMENT SIS 17 BIS RUE D'ARTIGUELONGUE - SAINT ANTOINE

Vu les articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Considérant que l'immeuble sis 17 Bis Rue d'Artiguelongue - Saint Antoine - appartient au domaine privé communal,

Considérant que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé au 17 Bis Rue d'Artiguelongue - Saint Antoine - à hauteur de 174000 € (cent soixante-quatorze mille euros) établie par le service des Domaines par courrier en date du 2 novembre 2016,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, installation gaz, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 24/10/2016,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective »,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants :

- Décide de la vente de l'immeuble sis 17 Bis Rue d'Artiguelongue - Saint Antoine
- Autorise Monsieur le Maire, Monsieur le 1^{er} Maire-adjoint en charge des Finances et de l'administration générale et des Ressources Humaines ou Monsieur le 2^{ème} Maire-adjoint en charge des Affaires Sociales et du Cadre de Vie :
 - à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
 - à signer tous les actes correspondants
- Fixe le prix de vente à hauteur de 175 000 € (Cent soixante-quinze mille euros) hors frais de notaire
- Indique la désignation de l'immeuble à vendre : un maison en pierre R+1, comprenant entrée, cuisine, salon-salle à manger, WC, salle de bains, 3 chambres et un local de 10 m², cadastré A 474 - A 381 et A 379,
- Dit que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire
- Désigne Maître SEPZ, de la **SCP H.BAUDERE - S.PETIT - G.SEPZ** - Notaires Associés sise 29 le Bourg 33710 PUGNAC, comme notaire de la commune pour l'établissement de l'acte notarié dans le cadre de cette vente.

Sujet n° 96 - 16 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu les délibérations n°14/13-03-2014 du 13 mars 2014 et n° 87/09-12-2014 du 9 décembre 2014 instaurant la participation de la commune de SALIGNAC à la complémentaire santé de ses agents ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016 la commune nouvelle de VAL DE VIRVÉE a été créée et qu'il convient d'harmoniser la situation des agents communaux ;

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale - Finances - Mutualisation et prospective »,

La commune de VAL DE VIRVÉE souhaite, à compter du 1^{er} janvier 2017, participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la Santé et de la Prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentants, décide :

- De mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2017 une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans les domaines de la Santé et de la Prévoyance
- Les agents bénéficiaires de la participation aux garanties de protection sociale complémentaires sont :
 - Les fonctionnaires titulaires et les agents en contrat à durée indéterminée pour la complémentaire Santé
 - Les fonctionnaires titulaires pour la complémentaire Prévoyance
- Les montants de la participation sont définis de la façon suivante :
 - Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 10 €uros nets par agent
 - Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 5 €uros nets par agent

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire sur présentation annuelle des justificatifs de cotisation.

Sujet n° 97 - 16 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 les Communautés de Communes doivent intégrer dans leurs statuts de nouvelles compétences obligatoires.

Considérant que les Communautés de Communes doivent par ailleurs exercer en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de compétences optionnelles,

Considérant que le contour de certaines compétences a été modifié par les lois susvisées,

Considérant l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais par intégration de huit communes de la Communauté de Communes de Bourg dissoute au 1^{er} janvier 2017, et que cette dernière gère des équipements d'intérêt communautaire qui ne relèvent pas des statuts actuels de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Cubzaguais n°2016-70 du 14 septembre 2016,

Vu la saisine de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 15 septembre 2016 sollicitant l'avis de la commune sur le projet de modification de statut,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentants, donne un avis favorable aux modifications statutaires suivantes :

- Suppression de l'ensemble de l'article 3 remplacé par l'article 3 rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové".

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES:

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

5° Création et gestion de Maison de Services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES:

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge de l'antenne locale de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présents sur le territoire.

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la communauté.

4° Action sociale : La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des études devant permettre de définir les moyens de mutualiser l'action sociale des communes membres :

- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes âgées, dans le cadre du maintien à domicile,
- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes handicapées.

5° Les transports : Le transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, ou en insertion professionnelle ou en situation de précarité dans le cadre du dispositif « Transgironde proximité ».

6° Actions culturelles : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes. Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.

7° Création, aménagement, gestion et entretien de ponton à passagers. Les équipements relevant de la compétence communautaire reçoivent les bateaux à passagers fluviaux, et sont d'une longueur minimum de 30m.

8° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

- Suppression à l'article 5 de la mention suivante : « Le Bureau et le Conseil Communautaire se réunissent au siège de la Communauté de Communes. »
- Suppression de l'article 7 : « Mode de représentation des communes »
- Suppression de l'article 8 : « Le Bureau »
- Renumérotation de l'article 9 en article 7, et de l'article 10 en article 8.

Les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération (**Voir Annexe 1**)

Sujet n° 98 - 16 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais a adressé, par courrier du 30 septembre 2016, le rapport d'activité pour l'année 2015, qui devra donner lieu à une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce rapport d'activités est présenté à l'assemblée.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce rapport est consultable en Mairie par les élus et les administrés.

Les membres du Conseil municipal ont pris **acte** de la communication du rapport d'activité 2015 de la Communauté de Communes du Cubzaguais.

Sujet n° 99 - 16 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 DU SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSAIS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadai-Fronsadai a adressé, par courrier du 10 août 2016, le rapport d'activité pour l'année 2015, qui devra donner lieu à une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce rapport d'activités est présenté à l'assemblée.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce rapport est consultable en Mairie par les élus et les administrés.

Les membres du Conseil municipal ont pris **acte** de la communication du rapport d'activité 2015 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadai-Fronsadai.

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 06-16 du 14 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment les alinéas n°15 et n° 21;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 66-16 du 12 septembre 2016 précisant les conditions d'exercice du droit de préemption par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **D2016-01 :** Décision de préemption du bien sis lieu-dit « Chabiran » - Salignac
- **D2016-02 :** Décision de désigner Maître SEPZ comme notaire en charge du dossier d'acquisition d'un local situé Avenue de la République, LD « CHABIRAN - Salignac appartenant à la SCI KEFER

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS

Modifiés

(14 septembre 2016)

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes de Cubzac Les Ponts, Gauriaguét, Peujard, Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Val de Virvée, Virsac, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Cubzaguais.

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet :

- De construire et de mettre en œuvre un projet de développement,
- De gérer des services de portée communautaire et de mettre en place des opérations d'intérêt commun,
- De rationaliser les moyens financiers mis à la disposition de l'ensemble des communes membres,
- De bénéficier des dotations complémentaires et spécifiques allouées par l'Etat dans le cadre de la mise en place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové".

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES:

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

5° Création et gestion de Maison de Services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES:

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge de l'antenne locale de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présents sur le territoire.

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la communauté.

4° Action sociale : La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des études devant permettre de définir les moyens de mutualiser l'action sociale des communes membres :

- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes âgées, dans le cadre du maintien à domicile,
- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes handicapées.

5° Les transports : Le transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, ou en insertion professionnelle ou en situation de précarité dans le cadre du dispositif « Transgironde proximité ».

6° Actions culturelles : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes. Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.

7° Création, aménagement, gestion et entretien de ponton à passagers. Les équipements relevant de la compétence communautaire reçoivent les bateaux à passagers fluviaux, et sont d'une longueur minimum de 30m.

8° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 4 : Adhésion à des structures de coopération intercommunale :

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération intercommunale, notamment syndicat mixte, sur délibération du Conseil Communautaire pour l'exercice de certaines activités relevant des domaines de compétences de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Sièges :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé, 44 rue Dantagnan à Saint André de Cubzac.

ARTICLE 6 : Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7: Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Le Trésorier du Trésor Public de Saint André de Cubzac.

ARTICLE 8: Dispositions finales :

Conformément à l'article R.16761 du CGCT, à compter de la date de création de la Communauté de Communes fixée par arrêté préfectoral, le SIVOM du Cubzaguais est dissout de plein droit.

A cette même date et conformément à l'article L5212-33 du CGCT le Syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Commercial « La Garosse » (SIPIC) est dissout.

Sont transférés du SIVOM du Cubzaguais et du SIPIC « La Garosse » à la Communauté de Communes :

- L'actif et le passif du SIVOM du Cubzaguais et du SIPIC « La Garosse »
- Le personnel du SIVOM du Cubzaguais et du SIPIC « La Garosse ».

La Communauté de Communes se substitue au SIVOM du Cubzaguais et au SIPIC « La Garosse » dans les droits et obligations découlant des marchés et contrats en cours et relevant des compétences transférées.

La Communauté de Communes règle par voie de convention avec les communes hors canton de Saint André de Cubzac, les relations qui les liaient au SIPIC « La Garosse ».